

CONVENTION CADRE : 2024 et 2025

Codification :

ENTRE :

Le SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL DE LYON représenté par son président en exercice, Monsieur Patrick ODIARD, agissant en vertu de la libération n° 2024-33 en date du 9 juillet 2024

D'une part,

ET :

Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel actif et retraité de la Ville de Lyon (COS) et de ses établissements associés :

Association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901,

Déclarée à la Préfecture du Rhône le 20 juillet 1981, sous le numéro W691052115 et publiée au Journal Officiel du 12 août 1981, dont le siège social est situé 69205 Lyon Cedex 01.

Représentée par Monsieur **Bertrand MAES**, agissant en qualité de Président agissant par désignation en vertu d'un arrêté n°2020-15 du 04 juillet 2020.

D'autre part.

D'autre part.

PREAMBULE

Le COS de la Ville de Lyon et de ses établissements adhérents, est une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Rhône constituée le 20 juillet 1981 (n° W691052115).

Les statuts du **COS de la Ville de Lyon et de ses établissements adhérents**, actuellement en vigueur, ont été adoptés lors des assemblées générales extraordinaires des 28 juin 2016 et 23 janvier 2019.

L'association a pour but d'instituer, en faveur des agents et salariés en activité et retraités de la Ville de Lyon et employeurs publics définis dans les statuts cités ci-dessus (établissements publics, etc.), toute forme d'aides jugées opportunes notamment financières et matérielles, toutes actions de nature à favoriser leur épanouissement personnel, plus spécialement dans le domaine social, culturel et sportif et à favoriser les liens de solidarité et d'amitié entre les agents de ces différents services et établissements.

Rappel du Cadre juridique

Cadre juridique de l'action sociale dans la fonction publique territoriale :

L'article 9 alinéa 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dispose que les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Par ailleurs, les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la loi n°83-634 susvisée et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique, et modifiant la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 9) indique que :

- « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles »
- « ...les établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents... à des associations...locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale rend l'action sociale obligatoire (article 71) pour l'ensemble des collectivités et leurs établissements publics, dont l'assemblée délibérante détermine le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles introduit de nouvelles dispositions en matière d'action sociale, notamment l'article 69 imposant l'ouverture d'une négociation locale sur l'action sociale si des agents changent d'employeur dans les conditions fixées par ce même article.

Cadre juridique des mises à disposition auprès du COS de la Ville de Lyon des fonctionnaires territoriaux :

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relative à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics précise en particulier que « **L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6, dans les conditions qui y sont prévues...** »

Les engagements :

Engagements du Syndicat Mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon :

Par la présente, le Syndicat Mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon_ confirme sa volonté de confier au Comité des Œuvres Sociales, le soin de définir et de gérer, de façon juridiquement autonome, les prestations à caractère social, individuelles et collectives, accordées aux agents dans le cadre d'un contrat d'objectifs.

Par son activité, le Comité des Œuvres Sociales participe à la mise en œuvre de la politique du Syndicat Mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon_ à l'égard de ses agents. Par le financement et les aides en nature alloués au Comité des Œuvres Sociales, le Syndicat Mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon_ manifeste son intérêt pour l'action de cette association. Ces subventions et moyens publics mis à disposition du Comité des Œuvres Sociales, constituent dans leur globalité, un élément de la politique du Syndicat Mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon en faveur de son personnel.

Le Syndicat Mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon s'engage à fournir un état récapitulatif des agents-es de leur établissement cotisant mensuellement au COS, avec une mise à jour de leur situation administrative et familiale : chaque année, 1 fois au plus tard le 30 septembre pour l'octroi des bons de Noël, et 1 fois avant le 28 décembre pour le calcul de la subvention annuelle à verser en année N+1.

Engagements du COS de la Ville de Lyon

Le **COS de la Ville de Lyon** s'engage à soutenir la politique sociale envers le personnel adhérent des établissements subventionnant l'association par le versement de prestations sociales entrant dans les orientations définies dans la présente convention. Les prestations octroyées sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration du COS de la Ville de Lyon.

Considérant que les activités développées par le **COS de la Ville de Lyon** s'inscrivent dans le cadre de la politique sociale de l'établissement, conformément aux actions conduites et objectifs poursuivis,

Considérant l'intérêt public local porté par les actions,

le **COS de la Ville de Lyon** s'engage à :

- Maitriser les dépenses dans la limite des ressources dont elle dispose.
- Veiller à assurer une cohérence entre son niveau d'activité et le niveau de la participation financière apportée par Syndicat Mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon.
- Déterminer les prestations sociales, culturelles et de loisirs qu'elle réalise selon les orientations suivantes :
 - Assurer une politique sociale cohérente en faveur des diverses catégories d'adhérents-es , notamment basée sur les revenus fiscaux de référence, l'indice majoré de l'adhérent-e, de la situation familiale, la situation financière
 - Aider socialement et financièrement les adhérents-es et leurs familles (ayants-droits) en difficulté : changement de situation familiale, logement...
 - Aider socialement et financièrement les adhérents-es bénéficiaires d'obligation d'emploi
 - Diversifier les actions en faveur des enfants des adhérents-es
 - Favoriser l'accès aux loisirs (chèques vacances, locations de vacances...), au sport et à la culture (abonnements sportifs, spectacles...), dans la limite du budget voté par l'association et dans un souci d'apporter un équilibre vie professionnelle/vie personnelle
 - Proposer un temps de 2 heures de permanence mensuelle (hors juillet et août) dans les locaux du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional, sous réserve de l'ouverture des locaux.

Dans le cadre de ce contrat d'objectifs, et dans la limite du budget annuel de fonctionnement, les instances statutaires du Comité des Œuvres Sociales définissent librement la nature des prestations sociales servies et les conditions à remplir pour en bénéficier le cas échéant.

La subvention d'exploitation devra être utilisée à minima de 65 % dans le cadre de la réalisation de ces objectifs et orientations ci-dessus indiquées. Le résultat est présenté dans le rapport annuel d'activité N-1 du **COS de la Ville de Lyon**.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties visant au développement des actions sociales en faveur du personnel actif et retraité de la Ville de Lyon et de ses établissements adhérents, et de rappeler les règles d'attribution et d'utilisation de la subvention et des aides en nature apportées.

Par la présente convention, le **COS de la Ville de Lyon** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le développement des actions sociales en faveur des adhérents-es pour lesquelles elle apporte son soutien.

La présente convention est conclue avec le **COS de la Ville de Lyon** à titre « intuitu personae ». Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ces stipulations.

Article II - ADHESION INDIVIDUELLE

Conformément aux statuts de l'Association, l'agent nouvellement recruté et répondant aux dispositions statutaires en vigueur, **se verra remettre par son nouvel employeur, établissement subventionnant le COS, un bulletin d'adhésion** à compléter, s'il souhaite adhérer à l'Association. Le document sera conservé dans le dossier administratif de l'agent auprès de l'employeur. Le COS pourra à tout moment demander une copie de l'adhésion signée par l'adhérent-e.

Le cas échéant, une cotisation sera à acquitter mensuellement sous la forme d'un prélèvement mensuel sur fiche de paie pour cette adhésion.

Cette adhésion ouvrira droit aux prestations proposées et sera renouvelable par tacite reconduction.

Article III -PRESTATIONS GERES PAR L' ASSOCIATION : définitions et organisation

Article 3.1 Désignation des bénéficiaires des prestations

Afin de garantir une lisibilité dans la mise en œuvre des prestations mais aussi dans une optique d'équité et de solidarité, le Syndicat Mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de la Ville de Lyon demande au **COS de la Ville de Lyon** de désigner pour chaque prestation, le-la bénéficiaire auquel elle s'adresse (adhérent, enfant, famille, ayant-droit..). Le **COS de la Ville de Lyon** se voit dans l'obligation de veiller à ce qu'une seule prestation soit versée pour un même objet.

Article 3.2 Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

Selon la circulaire n° 1931 de 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale réglementation commune et circulaires annuelles fixant les taux, le Syndicat Mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de la Ville de Lyon confie à l'association qui accepte, la mission de procéder à l'étude et à l'instruction des dossiers correspondant aux deux prestations suivantes :

- Séjours d'enfants
- Séjours en centre de vacances spécialisées pour enfants handicapés

Le règlement de cette prestation relève, le cas échéant, du Syndicat Mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de la Ville de Lyon, employeur des adhérents-es.

Les modalités d'application aux personnels des établissements adhérents-es au **COS de la Ville de Lyon** et leur révision (condition d'attribution, taux des prestations, date d'effet...) sont fixées par acte administratif de l'établissement adhérent. Le COS de la Ville de Lyon se charge d'informer mensuellement l'établissement en vue de procéder au versement de la prestation (part employeur) dédiée à l'agent-e adhérent au COS.

Article 3.3 Cotisations sociales

Certaines prestations d'action sociale versées par le **COS de la Ville de Lyon** sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Le **COS de la Ville de Lyon** transmet pour les prestations concernées et selon les conditions nationales et fixées pour la déclaration sociale nominative, le montant et la liste des adhérents-es concernés-es au Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de la Ville de Lyon pour qu'il procède aux retenues légales.

Pour les adhérents-es agents non titulaires relevant du régime général, ces prestations sont soumises à cotisations sociales. Ces cotisations doivent figurer dans les bordereaux de versement établis par le Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de la Ville de Lyon et leurs bases intégrées à la déclaration sociale nominative.

Article 3.4 Cotisations URSSAF

Les cotisations URSSAF dues au titre des versements annuels des prestations sociales seront acquittées par le Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de la Ville de Lyon sur présentation, avant le 31 janvier de l'année qui suit, d'un état récapitulatif émis par le **COS de la Ville de Lyon**. Le Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional s'engage à fournir au COS au plus tard le 10 janvier de l'année qui suit, les taux à appliquer pour les adhérents-es agents titulaires et non titulaires.

Le Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional adressera dans les trois mois qui suivent le paiement de ces cotisations, un titre de recettes à l'encontre de **COS de la Ville de Lyon**, en vue du remboursement des sommes avancées.

Le COS de la Ville de Lyon s'engage à effectuer le paiement par tout moyen dans les 30 jours qui suivent la réception du titre de recettes émis par le Syndicat Mixte de Gestion.

Article 3.5 Obligations diverses :

Le **COS de la Ville de Lyon** prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

Le **COS de la Ville de Lyon** s'engage à assurer ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que le Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article IV - MONTANT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GENERAL

Le Syndicat Mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon s'engage à soutenir l'activité de l'association pour la réalisation des objectifs décrits en préambule par le versement d'une subvention, sous réserve du vote du budget primitif du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon.

Pour la durée de la convention, la subvention attribuée au Comité des Œuvres Sociales par le Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon sera actualisée en fonction de l'évolution du nombre d'adhérents actifs de l'établissement, sous réserve du vote du budget primitif de l'établissement, soit : 69 504 €

Subvention année n :

MONTANT DE LA SUBVENTION VILLE DE LYON (année N) X (nombre adhérents CRR année n-1*)/nombre adhérents Ville de Lyon année n-1)

Pour l'année 2024, la subvention à verser par le Syndicat mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon s'élève à : 69 504 €

Une convention d'application mentionnant le montant de la subvention pour l'année 2025 sera alors conclue annuellement précisant la ventilation par budgets si nécessaire.

Le nombre d'adhérents actifs sera calculé par le COS au plus tard le 28 décembre de chaque année dans la mesure où l'établissement aura adressé préalablement un état récapitulatif des agents-es adhérant au COS avant cette date. Le COS s'engage à transmettre avant le 2 janvier de l'année suivante, le nombre d'adhérents-es de l'établissement enregistré au COS pour l'année écoulée.

Le Syndicat mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon s'engage à transmettre la convention cadre ainsi que la convention d'application dès l'approbation par l'établissement par acte administratif en vue de la signature par le Président du COS de la Ville de Lyon et de son application.

Article 4.1 – Dossier de demande de subvention :

Pour permettre l'instruction du dossier de demande de subvention, le Comité des Œuvres Sociales doit produire avant la fin de l'exercice précédent :

- Un dossier de demande de subvention accompagné des justificatifs requis (RIB, compte rendu du dernier CA, budget primitif.)
 - Dès son adoption par le conseil d'administration, le budget prévisionnel de l'exercice suivant, détaillant la nature des prestations sociales proposées aux adhérents, le montant de l'enveloppe allouée à chacune de ces prestations, les conditions requises pour en bénéficier et le nombre d'adhérents susceptibles d'être concernés.
- La présentation de ce budget permet de comparer l'évolution annuelle comptes de dépenses et recettes.

Article 4-2 : Modalités de versement de la subvention de fonctionnement :

La subvention allouée fera l'objet de deux versements, la moitié courant janvier l'autre moitié courant juillet, sous réserve de la transmission par l'association des documents visés à l'article 4.1

Article 4-3 Affectation de la subvention de fonctionnement :

Le Comité des Œuvres Sociales s'oblige à utiliser la subvention allouée conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tout reversement de subvention, sous quelque forme que ce soit, à un autre organisme est interdit.

Toutefois, dans le respect des règles d'affectation ci-dessus définies, le Comité des Œuvres Sociales peut adhérer à des organismes sans but lucratif dont l'activité concourt à la réalisation de son objet social ou acquérir, auprès d'organismes extérieurs ou fournisseurs, des prestations permettant la réalisation de son objet social.

Le Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- Non- exécution de la convention par l'association,
- Absence de commencement d'exécution de la convention par l'association dans un délai de 3 mois
- Modification substantielle sans l'accord écrit du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional, des conditions d'exécution de la convention par l'association,
- Absence de transmission des documents demandés tels que décrits à l'article 9 de la présente convention
- Cas de résiliation telle que prévu à l'article XIV de la présente convention.

ARTICLE VII - REVERSEMENT DES TITRES RESTAURANTS PERIMES OU PERDUS

Les titres restaurants perdus ou périmés des adhérents feront l'objet d'un remboursement au Syndicat Mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de la Ville de Lyon qui devra ensuite reverser au COS le montant perçu par l'organisme émetteur (article R 3262-13 et R 3262-14 du code du travail) en fin d'exercice budgétaire.

ARTICLE VIII - COMPTES RENDUS ~ OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau plan comptable associatif.

Conformément à l'article L-1611-4 du Code général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la au Conservatoire à Rayonnement Régional, avant le 31 juillet :

- la balance comptable de l'exercice écoulé, issu du logiciel comptable sous forme de fichier csv dématérialisé,
- le bilan comptable, le compte de résultat et les annexes certifiés,
- le rapport du Commissaire aux comptes,
- le compte rendu d'activité qui devra détailler la nature des prestations sociales offertes, le montant du budget consommé pour chacune des catégories de prestations au regard du budget qui lui était affecté, le nombre de bénéficiaires par catégorie de prestations, ainsi que des éléments d'évaluation des objectifs fixés en article 2 de la présente convention,
- le compte rendu de la dernière Assemblée Générale, approuvant les comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes et un suppléant conformément aux dispositions de l'article L 612-4 du code du commerce. Elle doit également assurer la publicité de ses comptes conformément aux dispositions de l'article L 612-4 du code du commerce dans sa rédaction issu de l'Ordonnance 2005-856 du 28 juillet 2005, article 9.

L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon. A ce titre, le Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon.

ARTICLE IX - RESPONSABILITE DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES

Le Comité des Œuvres Sociales fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité.

La responsabilité du **Syndicat Mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de la Ville de Lyon** ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion de l'association.

Il appartient au Comité des Œuvres Sociales de conclure les assurances qui lui permettent de faire face aux risques générés par ses activités. Il appartient également au Comité des Œuvres Sociales de souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile au titre de l'occupation des locaux mis à disposition par la Ville de Lyon.

ARTICLE X - RELATIONS DE COMMUNICATION, ADMINISTRATIVES OU TECHNIQUES

Le Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon s'engage à favoriser la diffusion des informations émanant du Comité des Œuvres Sociales à l'ensemble du personnel adhérent de l'établissement.

Le Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon met à disposition tout moyen de communication (site intranet, tableaux d'affichages, distribution papier..) ainsi qu'un espace de travail susceptible d'accueillir des agents du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional adhérents du Comité des Œuvres Sociales, lors de permanences éventuelles de l'association (à définir annuellement).

Pour faciliter les relations administratives et techniques, des procédures internes entre le Comité des Œuvres Sociales et le Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon pourront être envisagées.

ARTICLE XI - MODIFICATION DE LA CONVENTION CADRE

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention cadre, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis en préambule

ARTICLE XII - JURIDICTION COMPETENTE

Les litiges qui s'élèveraient entre le Syndicat Mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon et le Comité des Œuvres Sociales au sujet de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de LYON.

ARTICLE XIII - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et se terminera au 31 décembre 2025. **Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant l'échéance pour étudier les conditions de conclusion d'une nouvelle convention.**

ARTICLE XIV - RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 14-1 Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non- respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle –ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration **d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.**

Article 14-2 Résiliations exceptionnelles

Le Syndicat Mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de la Ville de Lyon pourra résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Syndicat Mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon pourra également résilier la convention pour motif économique à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception

Fait à Lyon, le 9 juillet 2024

**Pour le Syndicat Mixte,
Le Président,**

**Pour le Comité des Œuvres Sociales,
Le Président**

Patrick ODIARD

Bertrand MAES